

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)

**Méthodes d'intervention et de thérapie
d'orientation systémique**

REGLEMENT D'ETUDES

Préambule

Le CAS en méthodes d'intervention et de thérapie systémique est un cursus de formation de deux ans ouvert aux professionnel·les travaillant dans le domaine de la santé.

Les professionnel·les habilité·e·s à exercer une activité psychothérapeutique peuvent compléter leur formation par un DAS de spécialisation en psychothérapie d'orientation systémique, de deux ans également.

Pour les psychologues visant le titre postgrade fédéral en psychothérapie, le suivi du programme du CAS en Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique constitue la première étape du MAS en psychothérapie systémique de l'Université de Lausanne, accrédité par l'OFSP; la deuxième étape du MAS étant le suivi du programme (sans mémoire) du DAS de spécialisation en psychothérapie d'orientation systémique.

Le règlement d'études du MAS en psychothérapie systémique décrit le cursus complet de ce programme.

Article 1. Objet

- 1.1 La Faculté des sciences sociales et politiques et la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne (ci-après les Facultés) décernent conjointement un Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique (ci-après Certificat).
- 1.2 Le Certificat est organisé en collaboration avec le Département de Psychiatrie du CHUV.

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

- 2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants :
 - acquérir les notions essentielles concernant la théorie des systèmes et les principales techniques de diagnostic et d'intervention dans le domaine des soins (savoirs) ;

- développer des compétences relationnelles et techniques d'intervention systémique dans le cadre d'une pratique clinique, partagée avec les pairs et supervisée par des praticiens certifiés (savoir-faire) ;
- développer dans une dynamique de groupe une éthique relationnelle et un travail réflexif sur soi (savoir-être).

2.2 Cette formation s'adresse aux professionnel·le·s intervenant dans le champ de la santé.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Les organes du CAS sont les suivants :

- le Comité directeur
- la Commission des titres
- le Comité de formation
- le Comité scientifique

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 Le Comité directeur est un organe commun au présent CAS, au DAS en Spécialisation en psychothérapie d'orientation systémique et au MAS en Psychothérapie systémique et se compose des mêmes membres pour les trois formations précitées. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du CAS sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des Décanats des Facultés.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants :

- deux représentant·e·s issu·e·s de chacune des Facultés impliquées, désigné·e·s par celles-ci. La ou le représentant·e de la Faculté des SSP préside le Comité directeur, selon l'art. 3.2.3 ;
- quatre représentant·e·s du monde professionnel ;
- un·e représentant·e de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL), avec voix consultative ;
- le coordinateur ou la coordinatrice du programme, avec voix consultative.

3.2.3 Le Comité directeur est présidé par un de ses membres, qui est professeur·e ou maître d'enseignement et de recherche (MER) de la Faculté des SSP (organisation responsable pour la formation continue universitaire romande à la psychothérapie). Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la ou le président·e du Comité directeur tranche.

3.2.4 La durée d'un mandat au sein du Comité directeur est de quatre ans, à l'exception de la coordinatrice ou du coordinateur du programme qui est membre permanent. Les mandats sont renouvelables tacitement pour une durée identique. Un membre peut renoncer à sa participation à tout moment. Le renouvellement ou le remplacement d'un membre s'effectue par cooptation pour les représentant·e·s du monde professionnel et par délégation pour les facultés partenaires.

3.2.5 La ou le président·e du Comité directeur assure la responsabilité pédagogique, académique et scientifique du CAS ; elle ou il organise la préparation et dirige la tenue des séances du Comité directeur. En cas de vote, elle ou il détermine les

objets et les modalités des scrutins. Elle ou il représente le Comité directeur auprès des instances autorisées et du public.

3.3 Compétences du Comité directeur

Pour le CAS, les compétences spécifiques du Comité directeur sont notamment :

- les décisions sur l'orientation générale de la formation ;
- la facilitation de la collaboration entre les parties ;
- la désignation des membres de la Commission des titres, du Comité de formation et du Comité scientifique ;
- la désignation de la présidence du Comité de formation et du Comité scientifique ;
- la désignation de la coordinatrice ou du coordinateur du programme d'études ;
- l'élaboration ou la modification du règlement du CAS et les aspects formels du plan d'études ;
- l'approbation ou la modification des contenus du programme d'études et du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s du CAS, après vérification de leur conformité aux exigences prédéfinies ;
- l'approbation ou la modification du budget du CAS ;
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidat·e·s inscrit·e·s ;
- la décision de refuser des candidat·e·s au CAS, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures ;
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait (selon art. 10.5) ;
- la sélection et le recrutement des enseignant·e·s et des formatrices et formateurs sur recommandation du Comité de formation et du Comité scientifique ;
- sur préavis de la Commission des titres :
 - o l'admission des candidat·e·s au CAS ;
 - o l'octroi d'équivalences de formation ;
 - o la notification des résultats aux évaluations ;
 - o les décisions d'octroi des titres ;
 - o les décisions concernant l'élimination de participant·e·s ;
 - o l'octroi de congés et de dérogations pour la durée des études.

3.4 Composition de la Commission des titres

3.4.1 La Commission des titres assume la responsabilité du suivi et de l'évaluation des participant·e·s du CAS. Par ses travaux, elle conseille le Comité directeur, formule des propositions ou des avis sur des questions d'organisation et d'élaboration de la formation, en relation avec les exigences OFSP.

3.4.2 La Commission des titres est composée des membres suivants, au moins :

- la coordinatrice ou le coordinateur du programme d'études,
- un membre du Comité directeur issu d'une des Facultés partenaires,
- un membre du Comité directeur représentant le monde professionnel,
- un ou une psychologue spécialiste en systémique exerçant en cabinet privé ou dans une institution externe.

3.4.3. Les membres de la Commission des titres doivent être psychologues depuis au minimum 5 ans, à l'exception de la coordinatrice ou du coordinateur du programme.

3.4.4 Le Comité directeur désigne les membres de la Commission des titres.

- 3.4.5 La Commission des titres peut s'adjoindre les services de spécialistes externes, à titre ponctuel, tels que des expert·e·s, des participant·e·s actuel·le·s ou ancien·ne·s, des personnes représentant des institutions employant des psychothérapeutes en formation ou la Formation Continue UNIL-EPFL. Ces membres invités ont une voix consultative.
- 3.4.6 La coordinatrice ou le coordinateur du programme d'études organise les travaux de la commission et transmet les préavis de cette dernière au Comité directeur avec mention des éventuels désaccords entre les membres.
- 3.4.7 La durée d'un mandat au sein de la Commission des titres est de quatre ans, excepté pour la coordinatrice ou le coordinateur du programme qui est membre permanent. Les mandats sont renouvelables tacitement pour une durée identique. Un membre peut renoncer à sa participation à tout moment. Le renouvellement ou le remplacement d'un membre s'effectue par cooptation pour les représentant·e·s du monde professionnel et par délégation pour les facultés partenaires.

3.5 Compétences de la Commission des titres

Les compétences de la Commission des titres sont :

- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s au CAS ;
- l'approbation des expert·e·s des jurys de l'examen final ;
- l'étude des dossiers pour préavis au Comité directeur au sujet de : (a) l'admission des candidat·e·s (b) l'octroi des titres, (c) l'octroi d'équivalences de formation, (c) l'octroi de dérogations pour la durée des études, (e) la proposition d'élimination de participant·e·s.

3.6 Composition du Comité de formation et du Comité scientifique

- 3.6.1 L'organisation du programme d'études du CAS est assumée par le Comité de formation et le Comité scientifique placés sous la responsabilité du Comité directeur. Ils sont les garants scientifique et pédagogique du CAS.
- 3.6.2 Les comités scientifiques et de formation sont composés chacun d'au moins un membre du comité directeur et de deux membres issus du monde professionnel ou académique. Les membres du Comité de formation et du Comité scientifique sont désignés par le Comité directeur. Le Comité directeur désigne leur président·e qui doit être membre du Comité directeur.
- 3.6.3 Les préavis du Comité de formation et du Comité scientifique sont transmis par leur président·e au Comité directeur avec mention des éventuels désaccords entre les membres.
- 3.6.4 La durée d'un mandat au sein du Comité de formation et du Comité scientifique est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables tacitement pour une durée identique. Un membre peut renoncer à sa participation à tout moment. Le renouvellement ou le remplacement d'un membre s'effectue par cooptation pour les représentant·e·s du monde professionnel et par délégation pour les facultés partenaires.

3.7 Compétences du Comité de formation

Le Comité de formation a les compétences suivantes :

- la conception détaillée des volets expérientiels du programme d'études du CAS, y compris les contenus, les méthodes pédagogiques et les formats adoptés ;
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des volets expérientiels du CAS ;
- le suivi opérationnel du déroulement des activités de formation placées sous sa responsabilité ;
- la recommandation au Comité directeur des enseignant·e·s et des formatrices et des formateurs pour les volets expérientiels du CAS ;
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s dans les volets expérientiels du CAS.

3.8 Compétences du Comité scientifique

Le Comité scientifique a les compétences suivantes :

- la conception détaillée des volets théoriques du programme d'études du CAS, y compris les contenus, les méthodes pédagogiques et les formats adoptés ;
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des volets théoriques du CAS ;
- la recommandation au Comité directeur des enseignant·e·s et des formatrices et formateurs pour les volets théoriques du CAS ;
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s dans les volets d'enseignements théoriques du CAS ;
- le suivi opérationnel du déroulement des activités de formation placées sous sa responsabilité.

3.9 Coordination entre le Comité directeur, la Commission des titres, le Comité de formation et le Comité scientifique

La coordination entre le Comité directeur, la Commission des titres, le Comité de formation et le Comité scientifique est assurée par leurs président·e·s, respectivement leurs représentant·e·s.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

- 4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative, en collaboration avec la coordinatrice ou le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.2 La Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (cf. art. 11).
- 4.3 La coordinatrice ou le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les organes du cursus et assure le suivi logistique et administratif du cursus, en collaboration active avec les président·e·s respectivement les représentant·e·s, du Comité directeur, de la Commission des titres, du Comité de formation et du Comité scientifique.

Article 5. Conditions d'admission

- 5.1 Peuvent être admis au Certificat les personnes qui :
- sont titulaires d'une licence ou d'un master en psychologie ou en médecine, délivré par une université suisse ou étrangère,
 - ou sont titulaires d'un diplôme délivré par une haute école spécialisée (HES) dans le domaine de la santé,
 - ou disposent d'une formation professionnelle équivalente à un diplôme HES et de deux ans d'expérience pratique professionnelle préalable dans un domaine de la santé.

Durant la formation, une pratique clinique dans le domaine de la santé est exigée.

- 5.2 L'admission se fait sur dossier et entretien. Les candidat·e·s dont les dossiers ont été sélectionnés sont entendu·e·s lors d'un entretien qui se déroule en présence de deux membres des comités. L'admission est prononcée par le Comité directeur.
- 5.3 Les candidat·e·s admis·e·s sont inscrit·e·s auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiant·e·s de formation continue à l'UNIL.
- 5.4 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidat·e·s en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participant·e·s arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

- 6.1 La formation s'étend sur une durée normale de 24 mois, la durée maximale étant arrêtée à 36 mois (évaluation finale comprise).
- 6.2 Sur demande écrite d'un·e participant·e, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 12 mois au maximum.

Article 7. Programme d'études

- 7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 7.2 Le programme complet (cinq modules) donne droit à 25 crédits ECTS.
- 7.3 Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité de formation. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité de formation, au choix des intervenant·e·s.

Article 8. Contrôle des connaissances

- 8.1 Le plan d'études annexé au présent règlement fixe les modes d'évaluation de chaque module. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 8.2 Les participant·e·s inscrit·e·s au CAS ont l'obligation d'effectuer la totalité des heures de formation, prévues dans le plan d'études.
- 8.3 Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel et le mémoire) sont indiqués clairement et par écrit aux participant·e·s au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 8.4 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque épreuve.
- 8.5 Le mémoire du CAS fait l'objet d'une double appréciation sous la forme "acquis" ou "non-acquis". Le mémoire du CAS est évalué sur la base du travail personnel écrit (étude de cas), qui doit être remis dans les délais prescrits, et de la défense orale. Chacune des deux épreuves fait l'objet d'une appréciation "acquis" ou "non-acquis". En cas d'appréciation "non-acquis", la·le participant·e peut se présenter une seconde et ultime fois.
- 8.6 Le Comité scientifique définit les modalités de rattrapage en cas d'appréciation "non acquis" à l'une des deux épreuves du mémoire du CAS. Ces modalités sont indiquées clairement et par écrit aux participant·e·s au début de la formation. Les participant·e·s en échec au mémoire ne disposent que d'une seule tentative de rattrapage. Si un nouvel échec est prononcé à l'issue du rattrapage, l'échec définitif au CAS est prononcé et le·la participant·e est éliminé·e.
- 8.7 La ou le participant·e n'obtient le Certificat que si elle ou il a réussi l'ensemble des évaluations, à savoir
 - a) la validation de l'ensemble du programme d'études requis pour l'obtention du certificat,
 - b) la réussite des épreuves exigées par le contrôle des connaissances.

Article 9. Obtention du titre

- 9.1 Le Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique de l'Université de Lausanne est délivré par le Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 9.2 Le Certificat émis par la Formation continue UNIL-EPFL porte le logo de l'Université de Lausanne ; il est signé par les Doyen·ne·s des Facultés partenaires, le ou la président·e du Comité directeur et la ou le Directeur·trice scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL.
- 9.3 Les personnes qui suivent et réussissent le programme du CAS dans le cadre du programme du MAS en psychothérapie systémique n'obtiennent pas le titre du Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique, sous réserve des situations mentionnées aux articles 12.5 et 12.6 du Règlement sur le MAS en psychothérapie systémique.

Article 10. Elimination

- 10.1 Sont éliminés du Certificat les personnes qui :
- sont confondues d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL) ;
 - n'observent pas les codes de déontologie ;
 - n'ont pas participé à la totalité des heures de formation, dont au moins 90% des heures d'enseignements théoriques et cliniques, prévues au plan d'études dans la durée maximale prévue à l'article 6 ;
 - n'ont pas réussi la totalité des épreuves du CAS dans la durée maximale prévue à l'article 6 ;
 - subissent un double échec lors de l'évaluation d'une épreuve ;
 - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8 dans la durée maximale prévue à l'article 6 ;
 - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais impartis.
- 10.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur avec indication des voies de recours (art. 11).
- 10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité à la participante ou au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. L'article 10.1 demeure réservé.
- 10.4 L'élimination ou le retrait d'un·e participant·e durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.
- 10.5 En cas d'élimination ou de retrait, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de participation aux conditions que la·le participant·e a satisfait à l'ensemble des exigences du programme d'études pour les modules concernés. L'attestation peut être assortie des crédits ECTS attribués aux volets de formation concernés, aux conditions que la·le participant·e a satisfait à l'ensemble des exigences du programme d'études pour ledit volet.

Article 11. Recours

- 11.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2 Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 11.3 Les décisions de la Direction scientifique de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 12. Autres dispositions

- 12.1 Les participant·e·s et les enseignant·e·s (y compris superviseur·euses et thérapeutes personnel·le·s) observent dans leur formation et leur pratique les codes déontologiques en vigueur dans les institutions où elles·ils exercent ainsi que ceux relatifs à leur profession.
- 12.2 Les participant·e·s et les enseignant·e·s sont tenus aux secrets professionnel et de fonction qui régissent leur activité professionnelle. L'utilisation de matériel clinique enregistré est soumise aux autorisations ad hoc signées par les client·e·s/patient·e·s. Toute détentrice ou tout détenteur de tels enregistrements doit être en mesure de fournir les autorisations y relatives.

Article 13. Entrée en vigueur

- 13.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.
- 13.2 Il remplace et annule le règlement d'études du 1^{er} septembre 2018. Il s'applique à toutes les nouvelles participantes et tous les nouveaux participants dès son entrée en vigueur.
- 13.3 Les participants.e.s ayant débuté leur cursus sous l'égide du règlement du 1^{er} septembre 2018 demeurent soumis à l'application de ce dernier.

Règlement validé par

- La Faculté de biologie et de médecine le 22 février 2023
- La Faculté des sciences sociales et politiques le 16 mars 2023
- La Direction de l'Université de Lausanne le 06 juin 2023

Plan d'études**Certificat (CAS) en Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique**

Mise à jour: janvier 2023

| Module / Volet | Désignation | Enseignements [heures] | Travail personnel [heures] | Mode d'évaluation | Crédits ECTS |
|----------------|--|---------------------------|----------------------------------|--|-----------------|
| M1 | Enseignement théorique et clinique | 213 | 120 | contrôle continu | 10 |
| | Responsable: Comité scientifique | | | | |
| M2 | Expérience personnelle et participative en groupe | 100 | 30 | contrôle continu | 4 |
| | Responsable: Comité de formation | | | | |
| M3 | Pratique clinique contrôlée | 150 | 30 | Attestation de pratique de 150 heures | 6 |
| M4 | Supervisions | 50 | 30 | Attestation de supervision de 50 heures | 2 |
| M5 | Evaluation des connaissances / Travail personnel | 6 | 88 | Travail écrit accepté et défense orale réussie | 3 |
| | Responsable: Commission des titres | | | | |
| Total | | 519 | 298 | | 25 |